



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/993
26 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**PROJET DE COMPLÉMENT 9
À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N°3**

(Dispositifs catadioptriques)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-sixième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent-trente-deuxième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/2, sans modification (TRANS/WP.29/992 par. 79).

Table des matières, "ANNEXES",

Titre de l'appendice de l'annexe 5, modifier comme suit:

"Annexe 5 - Appendice - Catadioptrés pour remorques - Classes IIIA et IIIB..."

Titre de l'annexe 16, modifier comme suit:

"Annexe 16 - Mode opératoire pour les dispositifs des classes IB et IIIB"

Texte du Règlement,

Paragraphe 2.15, modifier comme suit:

"2.15 Les dispositifs catadioptriques sont répartis, suivant leurs caractéristiques photométriques, en trois classes: classe IA ou IB, classe IIIA ou IIIB, et classe IVA."

Paragraphe 2.16, modifier comme suit:

"2.16 Les dispositifs catadioptriques des classes IB et IIIB sont des dispositifs combinés avec d'autres feux de signalisation qui ne sont pas étanches selon le paragraphe 1.1 de l'annexe 8 et qui sont intégrés dans la carrosserie d'un véhicule."

Paragraphe 3.1.1, modifier comme suit:

"3.1.1 de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et indiquant les conditions géométriques du (des) montage(s) du dispositif catadioptrique sur le véhicule et, dans le cas des catadioptrés des classes IB et IIIB, les détails du montage. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et l'indicatif de catégorie par rapport au cercle de la marque d'homologation;"

Paragraphe 5.5.1.3, modifier comme suit:

"5.5.1.3 un groupe de symboles IA, IB, IIIA, IIIB ou IVA indiquant la classe du dispositif catadioptrique homologué."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

"... du présent Règlement. Les modalités des essais sont données dans les annexes 4 (classes IA et IIIA), 14 (classe IVA) et 16 (classes IB, IIIB)."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

"9. Description sommaire:

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs: 2/
Couleur de la lumière émise: blanc/rouge/jaune-auto: 2/
Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie
d'un véhicule: oui/non 2/
Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles:
....."

Annexe 3, note, modifier comme suit:

"... Les autorités compétentes s'abstiendront d'utiliser les numéros d'homologation IA, IB, IIIA, IIIB et IVA, susceptibles d'être confondus avec les symboles des classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA.

Ces croquis..."

Annexe 5,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

"2. FORME ET DIMENSIONS DES DISPOSITIFS CATADIOPTRIQUES
DES CLASSES IIIA ET IIIB (voir appendice à la présente annexe)"

Paragraphe 2.1, remplacer "classe IIIA" par "classes IIIA et IIIB".

Paragraphe 2.6, remplacer "classe IIIA" par "classes IIIA et IIIB".

Annexe 5, appendice, modifier comme suit:

"CATADIOPTRES POUR REMORQUES - CLASSES IIIA ET IIIB"

Annexe 7,

Paragraphe 2, modifier comme suit:

"... de la surface à utiliser. Pour les classes IIIA, IIIB et IVA on considère la totalité..."

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

"3.1 Classes IA, IB, IIIA et IIIB".

Paragraphe 3.1.1, tableau, colonne "Classe", troisième ligne, remplacer "IIIA" par "IIIA, IIIB".

Annexe 8, paragraphe 1.2, modifier comme suit:

"1.2 Variante de mode opératoire pour les dispositifs des classes IB et IIIB
À la demande du fabricant, ..."

Annexe 16, modifier comme suit:

"Annexe 16

MODE OPÉRATOIRE POUR LES DISPOSITIFS DES CLASSES IB ET IIIB

Les dispositifs catadioptriques des classes IB et IIIB sont soumis à l'essai selon le mode opératoire indiqué à l'annexe 4 et en suivant l'ordre chronologique des essais indiqué à l'annexe 12, à l'exception de l'essai prévu au paragraphe 1 de l'annexe 8, qui pour les dispositifs des classes IB et IIIB, peut être remplacé par l'essai indiqué au paragraphe 1.2 de l'annexe 8."
